

Envoyé en préfecture le 16/08/2021 Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le

ID: 066-246600449-20210812-90\_21LOT2FOURN-AU

République Française LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

# Département PYRENEES ORIENTALES **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

## DECISION 90/21

Attribution d'un accord-cadre de fournitures et services par procédure adaptée Acquisition et livraison de fournitures administratives - Lot 2 : Papeterie

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°55/2020 en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes.

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° à 9 du Code de la Commande Publique.

la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes des Aspres, les VU communes de Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Llauro, Saint-Jean-Lasseille, Passa, Tresserre, Thuir et l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement du marché de fournitures administratives, notamment du lot 2 concernant la fourniture en papeterie,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, aucune entreprise n'a proposé d'offre,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la déclaration d'infructuosité, une consultation directe a été engagée le 23/07/2021 auprès de trois prestataires, au terme de laquelle le GROUPE MTM a été seul candidat retenu à proposer une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 9 Aout 2021 à 12h00,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise GROUPE MTM répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres pour le compte du groupement de commandes,

### DECIDE

Article 1:

Il est conclu un accord-cadre de fournitures et services lot2 PAPETERIE pour une durée d'un

an reconductible deux fois, avec :

### **GROUPE MTM**

420 BD Marius Berliet 66000 PERPIGNAN

Article 2:

Il convient d'entendre que les prestations de l'entreprise retenue seront rémunérées conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement, par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et le catalogue du fournisseur auquel sera appliqué un rabais de 65 %.

Article 3:

Cette dépense est inscrite, pour sa part, sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 6064.

Article 4:

Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 5:

La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la présente de la présente de la présente des décisions de la présente des des de la présente de la Communauté de

Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communa taire.

Fait à THUIR, le 12/08/2021

René OLIVE

B.P 11 THUIR

66301